

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉSOLUTION

Instruction n° 2025-I-16 relative au formulaire de nomination ou de changement de mandataire général d'une succursale

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code des assurances, notamment ses articles L. 321-11, L.322-2, L. 310-2-1, R.321-15 et R. 321-32 ;

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 612-2, L. 612-14, L. 612-24 et R. 612-21 ;

Vu le Code de la mutualité, notamment son article L. 211-8-2 ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment son article L. 931-4-2 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-378 du 2 avril 2015 ;

Vu le décret n° 2015-513 du 7 mai 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles (CCAP) du 1^{er} octobre 2025 ;

Vu les décisions EIOPA BoS-17/014 du 30 janvier 2017 et BoS-17/013 du 10 juin 2021,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Tout organisme d'assurance soumis au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ci-après « ACPR »), mentionné aux articles L. 310-3-1 du Code des assurances, L. 211-10 du Code de la mutualité et L 931-6 du Code de la sécurité projetant d'ouvrir une succursale pour exercer en régime de liberté d'établissement dans un autre État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen, doit déclarer à l'ACPR toute nomination ou tout changement du mandataire général de la succursale.

La déclaration mentionnée au premier alinéa est effectuée au moyen du formulaire figurant en annexe de la présente instruction.

Article 2 :

Ce formulaire, dûment rempli et signé, est à adresser sous format électronique à l'ACPR en le déposant à l'adresse suivante : <https://acpr-portail.banque-france.fr>

Article 3 :

La présente instruction entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Paris, le 22 octobre 2025

Pour le Sous-Collège sectoriel de l'assurance

Le Président,

Jean-Paul FAUGÈRE